

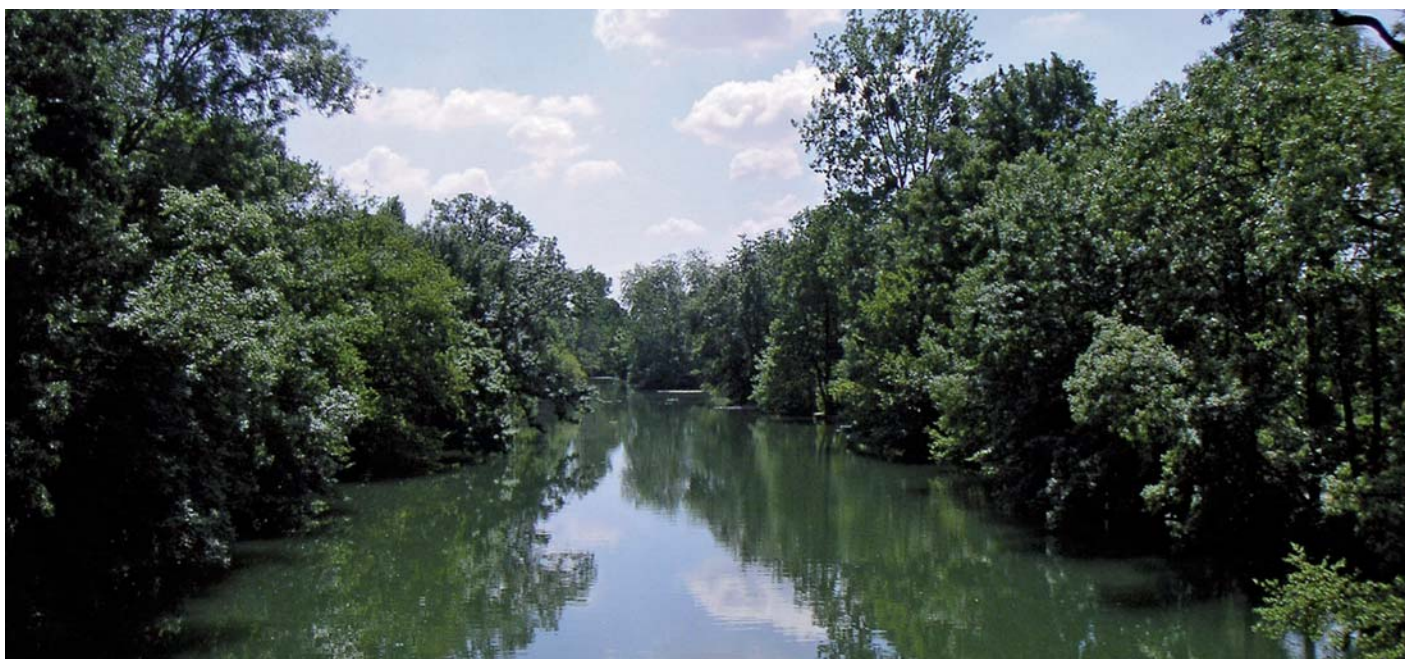
LGV Sud Europe Atlantique

Tours - Angoulême

■ La protection de l'eau

Fiche thématique

Une ligne à grande vitesse franchit des cours d'eau, traverse des zones humides et des secteurs d'écoulement souterrain. Inscrire la LGV dans l'environnement, c'est tenir compte des questions hydrauliques liées à ces milieux. C'est aussi assurer la continuité des écoulements d'eau, en garantissant de ne pas aggraver les régimes de crue. C'est, enfin, lutter contre la pollution de l'eau et maintenir les activités liées à l'eau.



Préserver la ressource en eau

Lors de la définition du projet

Le tracé de la LGV Sud Europe Atlantique a été conçu de manière à éviter les points d'alimentation en eau. Dans ce but, les études d'avant-projet sommaire ont permis d'identifier les captages d'alimentation en eau potable (AEP). Si tous les captages sont évités par le tracé, leurs périmètres de protection sont parfois traversés. Dans ce cas, des mesures sont prévues pour limiter les impacts du projet sur les nappes concernées :

- > récupération des eaux usées pour évacuation hors des périmètres de protection ;
- > en cas de nappe exploitée près de la surface, passage en remblai privilégié.

En phase travaux

Les cours d'eau sont particulièrement sensibles à la pollution susceptible d'être engendrée par un grand chantier de génie civil. Pour éviter la production massive de matières en suspension, issues de défrichages ou de mouvements de terres, des systèmes provisoires de recueil des eaux de ruissellement et de décantation sont prévus.

Par ailleurs, les chantiers ne peuvent être installés à proximité de sites sensibles et de zones inondables. L'entretien des engins de chantier se fait sur des aires étanches et les substances polluantes (hydrocarbures, huiles) sont stockées dans des bacs de rétention.

Concernant les puits privés, un inventaire qualitatif et quantitatif exhaustif sera réalisé et des mesures de protection

seront prises en concertation avec les propriétaires. En cas de constat d'impact, des indemnisations ou la mise à disposition de ressources équivalentes seront proposées.

En phase d'exploitation de la ligne

Une fois la LGV mise en service, des opérations régulières de désherbage seront nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation, donc des voyageurs. Pour accompagner ces interventions, des mesures visant à préserver la qualité de l'eau seront mises en place: utilisation de produits agréés, réduction des dosages, interruption éventuelle des traitements, etc.

Assurer la transparence de la ligne

Pour connaître l'état initial des cours d'eau et des zones humides traversés, RFF procède à un recueil des données environnementales qui porte sur:

- > les qualités hydrauliques (débit, crues, étiage...) et hydrobiologiques (faune et flore);
- > les zones inondables.

Les ouvrages de franchissement sont conçus de manière à maintenir les conditions hydrauliques initiales recensées. Ainsi, les ouvrages sont toujours dimensionnés pour la crue centennale ou la crue la plus haute historiquement connue, ce qui garantit une influence nulle de la ligne sur les écoulements.

Ce sont les études détaillées du projet, menées après la déclaration d'utilité publique, qui permettront de dimensionner précisément chacun des ouvrages, grâce à des modèles mathématiques, et de déterminer les mesures d'accompagnement à mettre en place. Les impacts localisés sur les écoulements seront atténués par des dispositions adaptées: bassins écrêteurs, dispositifs anti-

érosion, aménagement d'ouvrages existants, nettoyage de cours d'eau dans les emprises des travaux, etc.

Maintenir les activités liées à l'eau

Le recueil des données environnementales recense les usages actuels de l'eau (pêche, navigation de loisir, activités nautiques...). Les ouvrages de franchissement seront dimensionnés pour maintenir les gabarits navigables et ces activités.

Une procédure spécifique, encadrée par la réglementation sur l'eau

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous [...] »

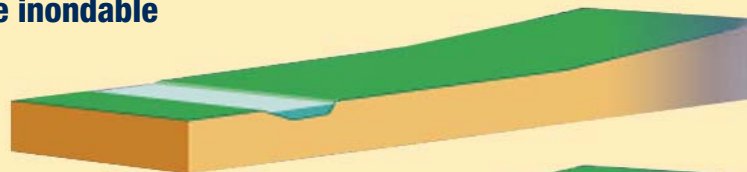
Article L210-1 du code de l'Environnement.

La réglementation sur l'eau vise à une gestion équilibrée de la ressource en eau, en assurant la préservation des milieux aquatiques, la protection contre les pollutions, le développement de cette ressource et sa valorisation. C'est pourquoi les installations, les ouvrages et les travaux pouvant avoir une influence sur l'écoulement ou la qualité des eaux sont soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration préfectorale. L'organisation de la procédure est précisée par le décret du 29 mars 1993, qui prévoit pour le régime d'autorisations le déroulement d'une enquête publique.

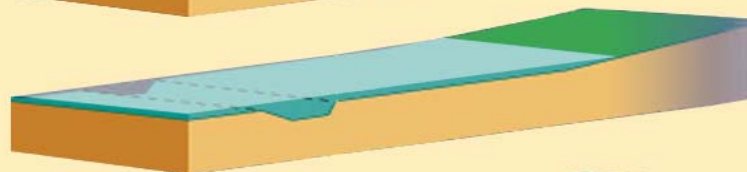
Ainsi, pour le projet de LGV Sud Europe Atlantique, ces procédures se dérouleront sur la base des études détaillées.

Passage d'une LGV en zone inondable

Cours d'eau en période normale



Cours d'eau en période de crue



Cours d'eau en crue avec LGV

